

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 18 juillet 2005

Original : Anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Mauro Politi

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

**Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie
de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de
mandats d'arrêt en vertu de l'article 58**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel

N° : ICC-02/04

18 juillet 2005

Traduction officielle de la Cour

Introduction

L'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'interjeter appel sur la seule question suivante : la Chambre préliminaire II a-t-elle eu raison, dans sa Décision du 8 juillet 2005 relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ci-après, « la Décision du 8 juillet 2005 »), de débouter l'Accusation de sa demande d'être l'organe chargé de transmettre les demandes d'arrestation et de remise (« les Demandes ») une fois les mandats d'arrêt (« les Mandats ») délivrés par la Chambre ? L'Accusation n'en appelle d'aucun autre élément de la Décision du 8 juillet 2005.

Rappel de la procédure

a) La requête de l'Accusation et la décision de la Chambre

1. L'Accusation a, le 6 mai 2005, déposé sous scellés la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », par la suite modifiée et complétée les 13 et 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »). Dans ce document, l'Accusation demandait à la Chambre de l'autoriser, en vertu de la règle 176-2, à transmettre les demandes d'arrestation et de remise auxquelles seraient joints les mandats que la Chambre pourrait délivrer¹. Comme précisé lors de l'audience du 16 juin 2005 convoquée par la Chambre, la notion de « transmission » comprend l'ensemble du processus de préparation des demandes d'arrestation et de remise, ainsi que la transmission subséquente aux États concernés, le rôle de la Chambre à cette étape étant de décider de délivrer ou non les mandats d'arrêt².

¹ Voir la Requête du Procureur, par. 592 et suiv.

² Voir la transcription de l'audience du 16 juin 2005, en sa version anglaise (« Tr. »), p. 61, 63, 64 et 99 à 102.

2. Par décision du 9 juin 2005, la Chambre a décidé de convoquer une audience concernant la demande formulée par le Procureur d'être autorisé à transmettre les demandes d'arrestation et de remise³. À l'audience tenue le 16 juin 2005, la Chambre a entendu le Bureau du Procureur (« le BdP ») sur ce qui suit : a) les arguments juridiques qui selon lui montrent que la règle 176-2 étaye sa demande d'être autorisé à transmettre les demandes d'arrestation et de remise, et b) les arguments d'ordre factuel ou pratique qui expliquent que le BdP soit le mieux placé pour transmettre les demandes d'arrestation et de remise⁴.
3. Le 8 juillet 2005, la Chambre a délivré des demandes d'arrestation et de remise à l'encontre de chacune des cinq personnes nommées dans la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d'arrêt. Dans une décision séparée, la Chambre a décidé que le Greffier était l'organe approprié pour transmettre les demandes d'arrestation et de remise, au motif que la Chambre avait, après l'audience du 16 juin 2005, « délivré » les Demandes et qu'ainsi, celles-ci « émanaient » de la Chambre au sens de la règle 176-2. La Chambre a semblé conclure que toutes les demandes d'arrestation et de remise seraient « délivrées » par la Chambre et, par conséquent, « émaneraient » de la Chambre. Elle a toutefois mentionné qu'elle « n'exclu[ait] pas la possibilité, dans des circonstances particulières et impérieuses, de charger le Procureur de transmettre une demande de coopération ou un mandat d'arrêt donnés et d'assurer la réception des réponses qui y seraient faites ».
4. La Chambre a « pris note » des « moyens et préoccupations soumis par le Procureur à l'audience » du 16 juin 2005 et décidé que ces préoccupations

³ Voir la Décision de tenir une audience concernant la demande introduite sur le fondement de la règle 176 dans la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 9 juin 2005.

⁴ Tr., p. 57 et 58.

devraient être prises en compte dans le cadre de consultations et d'une étroite coopération entre le Greffier et le Procureur. Enfin, la Chambre a convenu qu'il serait approprié de prendre des mesures supplémentaires en matière de protection des témoins et de sécurité, compte tenu des circonstances décrites par l'Accusation au cours des audiences des 16 et 21 juin 2005. La Chambre a ordonné au Greffier de prendre, « en consultation et en coopération avec le Procureur », les mesures nécessaires et appropriées pour garantir la sécurité et le bien-être des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. L'Accusation soutient, avec tout le respect dû, que la Décision du 8 juillet 2005 est entachée d'erreurs de droit et de procédure justifiant son examen par la Chambre d'appel. Elle fait de surcroît valoir que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée dans la mesure où la Décision soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure », comme prévu à l'article 82-1-d.
 - b) *La requête du Procureur aux fins d'éclaircissement et son rapport avec la présente demande.*
6. Le 14 juillet 2005, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'éclaircissement demandant des précisions sur certaines conclusions de la Décision du 8 juillet 2005 ainsi qu'une prolongation du délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel à l'égard de ces conclusions. L'Accusation a opéré une distinction entre les questions énumérées dans sa requête aux fins d'éclaircissement et la question de savoir quel est l'organe approprié pour transmettre les Demandes, tout en reconnaissant que toutes

les conclusions se rapportaient d'une manière ou d'une autre au moment où la transmission devrait survenir, et aux conditions dans lesquelles elle se fera. Les questions énumérées dans la requête aux fins d'éclaircissement ont été présentées pour deux raisons : 1) afin d'obtenir les précisions nécessaires pour veiller à ce que la préparation de la transmission des Demandes se fasse sans encombre et 2) afin d'établir si outre la décision que le Greffier devrait transmettre les Demandes en vertu de la règle 176-2, la Chambre a rendu d'autres décisions qui pourraient justifier l'intervention de la Chambre d'appel.

7. Contrairement aux questions soulevées dans la requête aux fins d'éclaircissement, la décision de la Chambre dont il est question dans la présente demande ne nécessitait aucune précision et n'a par conséquent pas été incluse dans ladite requête. L'Accusation n'a pas jugé approprié de demander une prolongation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la conclusion relative à l'organe autorisé à transmettre les Demandes en vertu de la règle 176-2, aucune précision n'étant nécessaire. La présente requête résulte du processus de prise de décision dont il est question aux notes de bas de page 1 à 27 de la requête aux fins d'éclaircissement.

Mesure sollicitée

8. L'Accusation demande par la présente, en vertu de la règle 155, autorisation d'interjeter appel de la conclusion de la Chambre que celle-ci est l'organe compétent pour préparer les Demandes et que le Greffe est l'organe approprié pour transmettre les Demandes et les Mandats.

Les erreurs justifiant l'intervention de la Chambre d'appel

9. Se conformant aux exigences de l'article 82-1-d, de la règle 155 et de la norme 65, l'Accusation décrira sommairement les erreurs qui selon elle justifient l'intervention de la Chambre d'appel. Si l'autorisation d'interjeter appel lui est accordée par la Chambre, l'Accusation développera plus avant ses arguments sous forme de moyens d'appel, comme prévu à la norme 64.

a) *Erreurs de droit et de procédure entachant la conclusion que le Greffier est l'organe approprié pour transmettre les Demandes*

10. La conclusion selon laquelle, en l'absence de circonstances particulières et impérieuses, la Chambre préliminaire est chargée de préparer chaque demande d'arrestation et de remise, et le Greffier chargé de les transmettre en conséquence, est fondée sur une interprétation tout à fait erronée du Statut de Rome. Nul ne peut nier que la délivrance de mandats d'arrêt en application de l'article 58-1 marque un tournant important dans l'enquête. La délivrance de mandats d'arrêt signale clairement le moment où la branche judiciaire commence à superviser ce qui est appelé à devenir des procédures préliminaires et un procès si les personnes nommées dans le mandat d'arrêt sont effectivement arrêtées. Cependant, la Décision ne tient pas adéquatement compte du fait que la délivrance de mandats d'arrêt ne réduit pas le besoin, pour les organes, de demander une coopération internationale ou la nécessité de conserver la flexibilité qui, dans le chapitre IX du Statut de Rome, caractérise le choix de l'organe de la Cour disposant de la capacité opérationnelle d'obtenir la coopération souhaitée, dans un cas donné.

1) *Les conclusions selon lesquelles la Chambre est chargée de préparer les demandes d'arrestation et de remise et de les transmettre, sauf lorsque des circonstances particulières et impérieuses exigent que l'Accusation les transmette, n'ont aucun fondement ni dans le Statut, ni dans le*

Règlement de procédure et de preuve et elles contreviennent à l'objet et au but de l'article 89-1

11. Dans la Décision du 8 juillet 2005, il est conclu que la Chambre préliminaire est chargée de préparer et de transmettre les demandes d'arrestation et de remise, et que l'Accusation ne peut transmettre pareilles demandes que si elle justifie de circonstances particulières et impérieuses. Pour les raisons exposées ci-après, la règle selon laquelle la Chambre préliminaire est le seul organe habilité à préparer les demandes d'arrestation et de remise n'a aucun fondement ni dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve et de fait, va à l'encontre de l'article 89-1. Le critère des « circonstances particulières et impérieuses » n'est pas non plus inscrit dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve et entre en conflit avec l'article 89-1, dont l'objectif évident est de permettre que la demande de coopération soit transmise par l'organe disposant de la meilleure capacité d'obtenir la coopération internationale dans les circonstances données, qu'il s'agisse de la Chambre ou du BdP.

A) La Chambre a eu tort de conclure qu'elle était l'organe approprié pour préparer la demande d'arrestation et de remise

12. Les erreurs de droit que contient la Décision du 8 juillet 2005 procèdent du fait qu'elle ne fait pas de distinction entre les deux événements suivants : la délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58-1, que seule la Chambre peut entreprendre, et la préparation et transmission d'une demande d'arrestation et de remise qui, en vertu de l'article 89, doivent rester une possibilité tant pour la Chambre que pour le BdP.

13. Trois événements sont prévus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve :

- Dans le cadre de l'article 58-1, la « délivrance » du mandat d'arrêt par la Chambre, une fois établi qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. Indubitablement, cette étape ne peut être accomplie que par la Chambre.
- Dans le cadre de la règle 176-2, le fait qu'une demande de coopération « émane » d'un organe. Plus particulièrement, la règle 176-2 précise que l'organe duquel « émane » la demande de coopération assure de même la réception des réponses à la demande. Aux termes de la règle 176-2, tant la Chambre que le Procureur peuvent formuler des demandes de coopération, mais il n'est pas précisé quelles demandes particulières doivent « émaner » de l'un ou de l'autre organe.
- Dans le cadre de l'article 89-1, la « présent[ation] » par « la Cour » d'« une demande [...] tendant à ce qu'[une] personne soit arrêtée et lui soit remise ». « La Cour », comme la Chambre l'a accepté ici, est un terme générique qui englobe tant la Chambre que le BdP⁵.

14. La Chambre a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que du fait qu'elle se charge de la première étape, soit la délivrance du mandat d'arrêt, c'est d'elle que doit « émaner » la deuxième, soit la demande de coopération⁶.

⁵ Voir la Décision du 8 juillet 2005, p. 4. Comme il en avait été question à l'audience du 16 juin 2005, l'intention dans l'article 89-1 que le terme « la Cour » désigne soit la Chambre soit le BdP transparaît, entre autres, du recours générique au terme « la Cour » dans l'ensemble du chapitre 9 et dans les projets d'article 89-1, lequel comportait, dans ses versions antérieures, des notes de bas de page énonçant explicitement que « le terme "Cour" englobe les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur [...] ». Voir le Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), A/AC.249/1998/L.13 (daté du 4 février 1998), à la note 173 de la page 102 ; voir également le Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1 (daté du 14 avril 1998), à la note 2 de la page 134.

⁶ La Décision du 8 juillet 2005 ne donne pas les raisons pour lesquelles, outre le fait qu'elle a aussi délivré le mandat d'arrêt, la Chambre a décidé qu'elle était l'organe approprié pour « délivrer » les demandes

Les deux documents sont distincts : le mandat d'arrêt est un acte judiciaire qui confirme qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, alors que la demande d'arrestation et de remise constitue une façon d'obtenir une coopération internationale. Ici, la Chambre a pris l'initiative de préparer les demandes d'arrestation et de remise, c'est-à-dire de les faire « émaner » d'elle-même sans qu'elle ait été priée de le faire. Ce faisant, la Chambre a également préétabli à tort l'étape suivante, c'est-à-dire que le Greffier doit « transmettre » les demandes au motif que celles-ci « émanent » des Chambres⁷.

15. Rien dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve ne réserve à la seule Chambre préliminaire l'autorité de préparer ou de transmettre l'acte distinct qu'est la demande d'arrestation et de remise, comme l'a conclu la Chambre, même si l'on accepte que l'acte distinct que constitue le mandat d'arrêt doit être délivré par la Chambre. En préparant les demandes et en affirmant que « la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt *et de le transmettre* doit être justifiée par les circonstances et les éléments de preuve qui existaient au moment du dépôt de la requête [aux fins de délivrance de mandats d'arrêt]⁸ », la Chambre préliminaire semble avoir considéré l'étape de la préparation et de la transmission de la demande d'arrestation et de remise comme faisant partie de la décision de délivrer ou non un mandat d'arrêt. Cette approche est erronée.

d'arrestation et de remise, démarche qu'elle a considérée équivalente à celle à laquelle renvoie le terme « émanant », figurant à la règle 176-2. Voir la Décision du 8 juillet 2005, p. 5.

⁷ Voir la Décision du 8 juillet 2005, p. 5 (qui conclut que les demandes « délivrées par la Chambre » sont des demandes « émanant de la Chambre » au sens de la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve).

⁸ Voir la Décision du 8 juillet 2005, p. 7.

16. L'article 58-5 établit, contrairement à la logique qui sous-tend la Décision, que la délivrance d'un mandat d'arrêt n'est *pas* nécessairement, ou immédiatement, suivie d'une demande d'arrestation et de remise préparée par la Chambre préliminaire. L'article 58-5 énonce ce qui suit : « Sur la base du mandat d'arrêt, *la Cour peut* demander [...] l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX ». Ce libellé plus large et moins impératif à l'égard de la demande de coopération présente un fort contraste avec celui de l'article 58-1, selon lequel « *la Chambre préliminaire délivre* » nécessairement un mandat d'arrêt s'il satisfait à la norme de droit. L'article 58-5 laisse également la possibilité d'apprécier à quel moment la demande d'arrestation et de remise peut être transmise, et admet par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de déterminer de manière conclusive à partir des informations contenues dans la requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt s'il convient de transmettre la demande, comme l'a fait la Chambre.

17. Le droit applicable n'étaye pas la règle apparemment adoptée par la Chambre préliminaire, selon laquelle une demande de coopération devrait « émaner » de la Chambre préliminaire, c'est-à-dire que celle-ci devrait la rédiger ou la préparer et par conséquent également prier le Greffier de la transmettre, au simple motif que l'Accusation lui aurait demandé de délivrer un mandat d'arrêt, ou encore de rendre une ordonnance ou une décision concernant la demande de coopération. Suivant le raisonnement de la Chambre, l'Accusation ne serait, par exemple, plus habilitée à choisir le moment et la manière de transmettre une demande de coopération, même lorsqu'il s'agirait de démarches relevant plus évidemment de l'enquête, comme les perquisitions et les saisies ; dans cette logique, on considérerait que parce

qu'une ordonnance de la Cour constitue une étape intermédiaire requise par l'Accusation comme mesure d'appui à l'enquête la demande de coopération doit forcément « émaner » de la Chambre. Il est difficile de concilier ce raisonnement avec l'article 57-3-a, lequel dispose que la Chambre préliminaire peut « sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires *aux fins d'une enquête* », et prévoit par conséquent clairement que la délivrance d'une ordonnance ou d'un mandat constitue un acte judiciaire pris comme mesure d'appui à l'enquête dans son ensemble. La règle qu'impose la Chambre coupe automatiquement et erronément la demande de coopération de l'organe qui l'initie, en l'occurrence l'Accusation, et de l'organe qui pourrait disposer de la meilleure capacité opérationnelle de préparer la requête et d'obtenir la coopération souhaitée⁹.

18. La règle selon laquelle la Chambre devrait automatiquement préparer une demande d'arrestation et de remise lorsqu'elle délivre un mandat d'arrêt n'est pas non plus compatible avec l'article 89-1. Cet article autorise de façon égale l'un ou l'autre des organes à présenter une demande de coopération tendant à l'arrestation d'une personne, dans chaque cas donné. Vu l'objet et le but évidents de l'article 89-1, qui sont d'obtenir l'arrestation de toutes personnes nommées dans des mandats, il faut interpréter cette disposition de

⁹ Comme nous l'avons exposé à l'audience du 16 juin 2005, si l'on part de l'idée qu'aux fins de la règle 176-2 l'organe qui demande la coopération devrait être celui duquel « émane » la demande, les demandes de coopération qui relèvent des devoirs et pouvoirs de la Chambre tels qu'énumérés dans le Statut (à titre d'exemples, adresser des demandes de coopération pour le compte de la Défense ou des victimes, assurer l'exécution des demandes de coopération en cas de non-respect, ordonner en vertu de l'article 64-6-b la comparution des témoins et la production de documents dans le cadre de procédures devant la Cour, ou adresser une demande de coopération relativement à une peine) sont les demandes les plus susceptibles d'émaner des Chambres et d'être transmises par elles. Voir Tr., p. 101 et 107.

manière à maximiser les chances de réaliser l'arrestation¹⁰. La règle 176-2 ménage la même latitude en toutes circonstances, dans la mesure où elle ne précise pas l'organe duquel devrait « émaner » une demande particulière. Il existe indubitablement des circonstances dans lesquelles la Chambre préliminaire sera la mieux placée pour préparer et transmettre, par l'entremise du Greffe, une demande d'arrestation et de remise, notamment lorsque la personne nommée dans le mandat est déjà détenue, ou lorsque les efforts de coopération interactive ne portant pas leurs fruits, la divulgation générale des mandats d'arrêt devient la seule façon d'obtenir un soutien à l'arrestation. Si le succès des efforts tendant à l'arrestation est tributaire de la recherche et de l'obtention de la coopération internationale grâce à l'interaction avec des États et des organisations, l'objectif de l'article 89-1 ne peut toutefois être réalisé que si la Cour détermine, au cas par cas, que l'organe dispose de la capacité opérationnelle permettant d'obtenir la coopération nécessaire. La règle adoptée dans la Décision du 8 juillet 2005 est loin de conserver cette latitude. Plutôt que d'exiger de la Chambre qu'elle examine les capacités et les limites de chaque organe au regard de circonstances données, elle confie mécaniquement à celle-ci la tâche de préparer la demande d'arrestation et de remise et, par application de la règle 176-2, au Greffe celle de transmettre cette demande.

19. Une incohérence dans la logique même de la Décision du 8 juillet 2005 apporte la preuve de son raisonnement fautif. Si la Chambre avait raison d'affirmer que chaque mandat d'arrêt doit automatiquement être suivi d'une demande d'arrestation et de remise « émanant » de la Chambre, le Greffier,

¹⁰ Selon les principes établis en matière d'interprétation des traités, que l'article 21-b du Statut de Rome rend applicables en l'espèce, les termes d'un traité devraient être interprétés « dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Voir l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

en vertu de la règle 176-2, serait chargé de transmettre *toutes* les demandes d'arrestation et de remise. La règle énonce clairement que le Greffier « transmet » les demandes de coopération « émanant » des Chambres ; la détermination de l'organe qui transmet la demande, une fois que celle-ci est préparée ne relèverait pas d'un quelconque pouvoir discrétionnaire. Cependant, la Chambre se contredit en admettant dans sa Décision la « possibilité » que « la Chambre, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le Statut », charge le Procureur, « dans des circonstances particulières et impérieuses, [...] de transmettre une demande de coopération ou un mandat d'arrêt donnés ». Si l'on s'en tient à la logique de la Chambre, cette possibilité ne pourrait qu'être *ultra vires*, dans la mesure où elle enfreindrait les termes clairs de la règle 176-2.

20. L'incohérence interne renforce l'argument selon lequel c'est à tort qu'il est conclu dans la Décision du 8 juillet 2005 que la Chambre doit nécessairement préparer la demande d'arrestation et de remise. Parce que l'article 89-1 autorise de façon égale le Procureur *ou* le Greffier à transmettre les demandes d'arrestation et de remise, il faut de même interpréter la règle 176-2 de manière à ce que les demandes d'arrestation et de remise puissent « émaner » tant du Procureur que de la Chambre. Ce n'est que de cette façon qu'il est possible d'harmoniser la règle 176-2 et l'article 89-1. La conclusion de la Chambre que les demandes d'arrestation et de remise ne peuvent « émaner » que de la Chambre est incompatible avec le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

B) Le critère des « circonstances particulières et impérieuses » imposé par la Chambre est restrictif au point de contrevenir à l'objet et au but de l'article 89-1

21. Comme nous venons de le voir, le critère des « circonstances particulières et impérieuses » imposé par la Décision du 8 juillet 2005 est une création judiciaire non seulement dénuée de fondement mais également contraire au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a aggravé l'erreur lorsqu'elle a conclu que le critère n'était pas satisfait, même dans les circonstances exposées en l'espèce. La Décision du 8 juillet 2005 montre que le critère des « circonstances particulières et impérieuses » est restrictif au point de contrevenir à l'objet et au but de l'article 89-1.

22. La Décision du 8 juillet 2005 reprend à son compte l'argument du BdP selon lequel à l'article 89-1, le terme « la Cour » en tant qu'entité chargée de la transmission, désigne tant la Chambre, par l'intermédiaire du Greffe, que le BdP¹¹. La Chambre a décidé qu'en l'espèce, le Greffier est l'entité appropriée pour assurer la transmission et devrait ainsi transmettre la demande d'arrestation et de remise et s'occuper de la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. La règle de droit établie par la Décision consiste donc à dire que la règle 176-2 autorise le Greffier à transmettre des demandes d'arrestation et de remise, même lorsque :

- en raison d'un conflit en cours, l'intervention de la CPI, et plus particulièrement la délivrance de mandats d'arrêt, rencontre beaucoup d'hostilité ;

¹¹ Voir la Décision du 8 juillet 2005, p. 4.

- le BdP est seul à avoir développé les contacts et établi les liens de confiance permettant d'obtenir le soutien nécessaire à l'exécution des mandats d'arrêt et pour réduire l'hostilité dont ils font l'objet¹² ;
- le BdP est seul à avoir négocié des accords de coopération et développé des contacts avec des départements, des ministères et des institutions gouvernementales concernant le soutien nécessaire aux efforts tendant aux arrestations¹³ ;
- d'autres mesures de protection des victimes et des témoins sont nécessaires et que le BdP a seul accès à des renseignements confidentiels concernant la sécurité et connaît mieux que quiconque les besoins des personnes qui ont fourni des informations au cours de l'enquête.

23. L'objet et le but de l'article 89 et du Statut de Rome dans son ensemble, est clairement de ménager une latitude suffisante dans le cadre de la détermination de l'organe auquel sera confiée la transmission de la demande de coopération, en vue de maximiser les chances de réaliser l'arrestation et la remise des personnes nommées dans les mandats d'arrêt. En établissant une norme empêchant l'Accusation d'être l'organe de « la Cour » qui transmet la demande d'arrestation et de remise – lors même que le BdP dispose de tous les moyens susmentionnés de réaliser efficacement les arrestations sans pour autant nuire au reste de l'enquête et aux poursuites subséquentes –, la

¹² Dans ce cas, comme exposé à l'audience du 16 juin 2005, il s'agit du Gouvernement de l'Ouganda, du Gouvernement du Soudan, des pays donateurs, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres organisations internationales ainsi que de chefs de communautés locales et de chefs religieux locaux. Tr., p. 68, 70, 72, 73, 88, 89 et 94.

¹³ Dans ce cas, comme exposé à l'audience du 16 juin 2005, il s'agit du Gouvernement de l'Ouganda et de ses ministères, du Gouvernement du Soudan, de l'Organisation des Nations Unies et des pays donateurs. Tr., p. 61, 67, 69, 70 à 74, 83, 84, 86, 88, 89, 93, 94 et 96 à 98.

Chambre contrevient à l'objet et au but de l'article 89-1 plutôt qu'elle ne les sert¹⁴.

24. En outre, le préjudice causé par le transfert, de l'Accusation au Greffier, des responsabilités relatives à la transmission des demandes et à la réception des réponses à celles-ci, ne peut être réparé que superficiellement en demandant au Greffier de consulter l'Accusation. Cette dernière a le pouvoir exclusif de conclure des accords de coopération, en vertu de l'article 54-3-d, et de recevoir des renseignements confidentiels, en vertu de l'article 54-3-e, ce que le Greffier n'est pas habilité à faire. Du fait de ces restrictions statutaires, le processus de consultation envisagé dans la Décision ne pourra jamais être satisfaisant. L'Accusation est également seule à disposer de capacités d'enquête qui sont essentielles au succès de l'arrestation.

25. De surcroît, même à supposer que le processus de consultation entre les organes de la Cour puisse être parfait, la Décision entraîne forcément des retards et une incertitude indus en ce qu'elle oblige le Greffe à mettre en place et à cultiver des relations de coopération que le BdP maintient depuis janvier 2004¹⁵.

¹⁴ La Décision du 8 juillet 2005 peut également être perçue comme créant une présomption légale qui ne trouve aucun fondement dans le Statut. Bien que la Décision du 8 juillet 2005 énonce que « dans des circonstances particulières et impérieuses », la Chambre pourrait « charger » le Procureur de transmettre les demandes d'arrestation et de remise (voir la Décision du 8 juillet 2005, p. 6) il est difficile d'imaginer dans quelles circonstances la présomption de transmission par le Greffe pourrait être renversée, si elle ne l'est pas dans le présent cas.

¹⁵ Certains commentateurs de la règle 176-2 ont exprimé des inquiétudes en ce sens. Voir Frederick Harhoff et Phakiso Mochochoko, "International Cooperation and Judicial Assistance", in Roy S. Lee, *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 641 (« Alors que certaines délégations participant à la Conférence de Rome préféraient que le Greffier soit responsable de toutes les communications avec l'extérieur, d'autres ont fortement prôné à Rome que le Bureau du Procureur soit chargé en propre d'assurer la réception et la transmission de renseignements concernant les crimes faisant l'objet de ses enquêtes, dans la mesure où la transmission de l'ensemble des communications exclusivement par l'intermédiaire du Greffe était susceptible de constituer une ingérence dans les travaux du Procureur et causerait vraisemblablement des retards. Cette seconde approche l'a finalement emporté. » [Traduction du Greffe de la Cour]).

26. Dans les situations où l'Accusation dispose des avantages susmentionnés en ce qui a trait à la coopération, il existe de solides raisons, qui trouvent leur fondement dans le Statut, de réserver au Procureur le choix du moment et des voies de transmission des demandes d'arrestation et de remise. La Décision reconnaît pleinement qu'il faut encore choisir le moment et les modalités d'une « coordination appropriée entre les entités concernées et les autorités de l'État concerné », en vue de « maximiser les chances de réaliser une arrestation tout en minimisant le risque de menaces ou d'attaques de représailles »¹⁶. Il sera nécessaire pour faire ce choix d'interagir avec quantité d'États, de ministères du Gouvernement de l'Ouganda et d'organisations. De plus, les efforts de soutien à l'arrestation et de mise œuvre des mesures de protection accessoires auront une incidence importante sur l'enquête. Compte tenu de ces circonstances, l'Accusation pourrait être mieux placée à ce stade pour faire le choix que la Chambre reconnaît être nécessaire. Comme l'explique la requête aux fins d'éclaircissement, dans le but de préserver sa capacité de servir impartialement tant la Défense que l'Accusation, le Greffe a jusqu'à présent limité son rôle en la matière à des questions telles que la protection des témoins au stade de l'enquête. L'élargissement du rôle que le Greffe joue actuellement dans l'évaluation et le traitement du risque de menaces et de représailles issu des mandats d'arrêt peut par conséquent nuire à l'indépendance que le Greffe doit maintenir afin de s'acquitter des obligations que lui impose le Statut lors de la phase préliminaire et pendant le procès. De façon analogue, on peut soutenir qu'il est avantageux pour la Chambre de garder une certaine distance par rapport aux questions de

¹⁶ Voir la Décision du 8 juillet 2005, p. 7.

coopération dans les circonstances de l'espèce et ce, jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire le cas échéant d'actionner la coopération¹⁷.

27. Le succès du système de coopération mis sur pied à Rome est exclusivement tributaire de la coopération et de l'interaction entre l'organe de la Cour le plus approprié pour présenter une demande donnée et les États et organisations qui répondent à cette demande. L'article 89-1, fidèle à l'esprit du chapitre IX dans son ensemble, permet que la transmission soit assurée par l'organe le mieux placé pour obtenir l'arrestation et la poursuite en justice, qu'il s'agisse de la Chambre par l'intermédiaire du Greffe, ou du Procureur. Le critère des « circonstances particulières et impérieuses » impose une restriction ou une présomption supplémentaire, qui n'est pas compatible avec le mécanisme prévu dans le Statut.

La Décision est susceptible d'appel au sens de l'article 82-1 du Statut

28. L'article 82-1-d indique que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée lorsqu'une décision soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure [...] et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure »¹⁸.

29. Les deux composantes du critère inscrit à l'article 82-1-d sont clairement réunies ici. En se prononçant sur les diverses responsabilités et fonctions aux fins de la préparation et de la transmission des demandes d'arrestation et de

¹⁷ Tout en critiquant la possibilité que l'Accusation exerce un tel « pouvoir discrétionnaire », la Décision du 8 juillet 2005 reconnaît simultanément qu'il faut choisir le moment et les voies de la transmission pour que la coopération se poursuive et afin de protéger les victimes et les témoins.

¹⁸ L'Accusation entend ici par « procédure » principalement la procédure qui s'est déroulée devant la Chambre concernant les questions qui nous intéressent ici et qui a abouti à la Décision du 8 juillet 2005. Cette procédure a des effets sur la transmission des Demandes et des Mandats de même que sur les suites de celle-ci, et elle peut également affecter d'éventuelles procédures futures (audience de confirmation des charges et procès), dont l'issue peut être compromise si les Demandes et les Mandats sont transmis de façon inadéquate et inefficace.

remise, la Chambre a commis les erreurs de droit et de procédure mentionnées plus haut. Ces erreurs affectent l'issue équitable et rapide de la procédure et nécessitent un « règlement immédiat par la Chambre d'appel », aux termes de l'article 82-1-d.

- a) *La décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure*

30. Même prises isolément, la préparation et la transmission d'une demande d'arrestation et de remise constituent une étape cruciale et extrêmement névralgique du processus d'enquête. De même, une coordination efficace des efforts tendant à l'arrestation est essentielle pour assurer la présence de la personne nommée dans le mandat d'arrêt. La possibilité que l'effort d'arrestation se traduise par un succès ou un échec confirme à elle seule que la question « affectera inévitablement la procédure ou son issue »¹⁹. Il est tout aussi important que le moment auquel la demande d'arrestation et de remise est adressée et la façon dont elle l'est ne perturbent pas les mesures de protection non plus que la coopération de la part des États et des organisations et ne nuisent pas à celles-ci. La présente affaire illustre de façon concrète comment des retards dans le processus de transmission, un manquement d'un membre quelconque de la Cour à ses obligations ou le traitement inadéquat de renseignements fournis confidentiellement à la Cour ou d'une relation de coopération, pourraient aggraver une situation où la sécurité est déjà extrêmement précaire et/ou causer des dommages au réseau de coopération qui a fortement soutenu l'enquête jusqu'à présent. Il est clair que des conséquences négatives pour la sécurité ou la coopération affecteront substantiellement la capacité de la Cour de mener un procès ou une

¹⁹ Voir R. Roth et M. Henzelin, "The Appeal Procedure of the ICC", in Cassese et al. (éds), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 2002, p. 1549 [Traduction du Greffe de la Cour].

procédure préliminaire à l'avenir. L'issue même de ces procédures pourrait donc être en jeu, en l'espèce²⁰.

31. La Décision du 8 juillet 2005 affecte également de manière substantielle le déroulement équitable et rapide de la procédure parce que comme nous l'avons vu, son raisonnement ne s'applique pas seulement aux demandes d'arrestation et de remise. Selon la règle établie dans la Décision, même lorsque la coopération est demandée au soutien de l'enquête, les demandes doivent être préparées par la Chambre et transmises par le Greffier, sauf circonstances particulières et impérieuses, dans tous les cas où le Procureur a demandé que soit délivré un mandat ou rendue une ordonnance aux fins de l'enquête. Cette règle modifie essentiellement les devoirs et responsabilités du Procureur et de la Chambre préliminaire, tels qu'ils sont énoncés dans les chapitres V et IX et peuvent ainsi affecter de manière substantielle la présente procédure, et toutes les procédures se déroulant devant la Cour.

32. Sur un plan plus fondamental encore, la décision affecte de manière substantielle le déroulement de la procédure en restreignant la latitude que le Statut prend garde de ménager dans l'article 89-1, et dans tout le chapitre IX, en ayant recours au terme « la Cour » pour désigner tous les organes de celle-ci. Il est presque inutile de préciser que la Cour s'appuie exclusivement sur les liens qu'elle peut tisser avec les États et organisations requis en vue d'obtenir la « coopération internationale » et l'« assistance judiciaire » essentielles pour assurer sa continuité. En ce cas, toute décision de la Chambre préliminaire qui réduit de manière appréciable la capacité ou

²⁰ Voir *Le Procureur c. Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, *Decision on Certification of Interlocutory Appeal from Decisions on Severance and Scheduling of Witnesses*, 11 septembre 2003, par. 9 (accordant l'autorisation d'interjeter appel au motif, entre autres, que « l'issue du procès pourrait être en jeu » [Traduction du Greffe de la Cour]). Tant le TPIY que le TPIR ont modifié leurs règles de procédure en matière d'autorisation d'interjeter appel interlocutoire, et ils appliquent à l'heure actuelle une formule identique à celle qui est inscrite à l'article 82-1-d.

l'autorité de l'un ou l'autre des organes de préparer et transmettre des demandes de coopération devrait être examinée soigneusement, car elle peut compromettre l'objectif du chapitre IX, qui est de maximiser la possibilité pour la Cour de tirer profit de l'expertise et des réseaux relationnels propres à ses différents organes lors de la transmission des demandes de coopération.

33. Enfin, la Décision affecte la procédure de manière substantielle dans la mesure où elle crée une forte présomption légale qui transférera au Greffe et aux Chambres la responsabilité d'adresser des demandes de coopération en vertu du chapitre IX, d'une façon potentiellement incompatible avec les capacités opérationnelles des organes en question et avec la nécessité de maintenir l'indépendance de chaque organe de la Cour (se reporter à cet égard au paragraphe 26, ci-dessus). Le critère des « circonstances particulières et impérieuses » accroît également, au-delà de ce qui est envisagé au chapitre IX, l'implication de la Chambre préliminaire dans des questions de coopération que d'aucuns réservent au domaine des poursuites ou des enquêtes. La question de la compatibilité de l'équilibre auquel aboutit le critère des « circonstances particulières et impérieuses » avec le mandat des organes est suffisamment essentielle au déroulement équitable et rapide de la procédure pour justifier l'intervention de la Cour d'appel quant à ce critère.

b) Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure

34. Il est respectueusement soutenu que l'intervention de la Chambre d'appel à ce stade fera « sensiblement progresser la procédure », dans la mesure où la Chambre d'appel corrigera toute erreur que la Chambre aurait pu commettre dans sa décision, évitant de la sorte la mise en œuvre d'un processus défectueux de préparation et de transmission des demandes d'arrestation et

de remise, ou confirmera la validité de la Décision du 8 juillet 2005, auquel cas la Chambre pourra s'appuyer sans crainte sur la règle élaborée dans la Décision comme fondement pour transmettre les demandes déjà formulées, ainsi que toute demande d'arrestation et de remise future. L'intervention de la Chambre d'appel permettrait aussi au BdP de connaître à l'avance la procédure à suivre si de nouvelles demandes d'arrestation et de remise devenaient nécessaires dans le cadre de la présente enquête ou d'autres enquêtes.

35. L'Accusation insiste sur le fait que la Décision de la Chambre, loin de se limiter à un point de droit précis, établit un *régime* particulier pour demander la coopération nécessaire à l'exécution des mandats d'arrêt, et vraisemblablement d'autres types de coopération. La Décision présente la délivrance de mandats d'arrêt et la préparation de demandes d'arrestation et de remise comme étant des composantes d'une même suite d'étapes procédurales accomplies par le même organe (la Chambre), érige la transmission par le Greffe en conséquence nécessaire de ce processus et va jusqu'à adopter un critère permettant de déléguer la fonction de transmission (et uniquement celle-ci) au BdP, à savoir le critère des « circonstances particulières et impérieuses ». Sont en jeu ici toutes les questions d'interprétation des textes que soulève la Décision du 8 juillet 2005, de même que le *système* qui va régir le processus par lequel la Cour tendra à assurer une transmission appropriée (y compris la préparation des demandes pertinentes) et l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par les Chambres de la Cour.

36. L'Accusation fait par conséquent valoir que la présente requête se rapporte à des questions d'importance cruciale pour l'ensemble de la Cour, justifiant un

examen et un règlement rapide par la Chambre d'appel. La question de savoir lequel des organes est compétent pour préparer et transmettre des demandes d'arrestation et de remise (et par extension, d'autres demandes se rapportant à d'autres mandats et ordonnances) sera inévitablement soulevée de nouveau dans d'autres affaires et devant d'autres chambres préliminaires. Le règlement de cette question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser non seulement la présente procédure, mais également toutes les autres procédures semblables se déroulant devant la Cour²¹.

37. De plus, il faut donner toute son importance au fait que la Décision de la Chambre est la première à interpréter et à appliquer les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve relatives à la préparation et à la transmission de demandes d'arrestation et de remise. Il s'agit également de la première décision devant déterminer l'interprétation, large ou étroite, qu'il convient de donner au terme « la Cour » tel qu'utilisé dans l'ensemble du chapitre IX. La Cour est une institution d'un genre nouveau, le droit qui s'y applique est en grande partie en évolution et la Chambre d'appel de la CPI n'a jusque là fourni aucune indication quant aux questions ayant fait l'objet de la Décision rendue le 8 juillet 2005 par la présente Chambre. Il est dans

²¹ Voir *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Bicomumpaka's Request Pursuant To Rule 73 For Certification To Appeal The 1 December 2004 "Decision on The Motion of Bicomumpaka and Mugenzi For Disclosure of Relevant Material"*, 4 février 2005, par. 29 ; *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions For Certification To Appeal The "Decision on Defence Urgent Motion To Declare Parts of The Evidence Of Witnesses RV And QBZ Inadmissible"*, 18 mars 2004, par. 26 ; *Le Procureur c/ Mile Mrksic*, IT-95-13/1-PT, *Decision Granting Certification To Appeal*, 29 mai 2003 ; *Le Procureur c/ Milosevic*, IT-02-54-T, *Décision relative à la demande de certification concernant l'article 70 du Règlement, présentée par l'accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, datée du 29 août 2002 et Décision relative à la demande de certification des éléments de preuve produits par un enquêteur, présentée par l'accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, concernant le témoignage d'un enquêteur, datée du 20 juin 2002.*

l'intérêt de la Cour dans son ensemble que la Chambre d'appel ait l'occasion de fournir de telles indications aussitôt que possible²².

38. L'appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d constitue le seul moyen prévu dans le régime procédural de la Cour pour que puissent émerger de telles indications relativement aux questions qui sous-tendent la présente demande. Le processus approprié pour préparer et transmettre les demandes d'arrestation et de remise d'un suspect n'est de toute évidence pas une question dont le règlement peut être valablement reporté à un examen en dernier ressort après qu'une décision aura été rendue sur le fond en première instance²³.

39. Enfin, l'Accusation avance qu'il n'y a aucun risque important de retarder la procédure dans son ensemble si la présente question est portée devant la Chambre d'appel en vertu de l'article 82-1-d²⁴. Sous réserve des précisions qui s'imposent de la part de la Chambre préliminaire, l'exécution de certaines parties critiques de sa décision (notamment la mise en place du régime requis pour la protection des victimes et des témoins) peut commencer en attendant le règlement de la question par la Chambre d'appel.

²² Sur le fait qu'il serait plus difficile d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel si la Chambre d'appel avait déjà examiné la question, voir *Le Procureur c. Casimir Bizimingu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugirancza's Motion For Leave To Appeal From The Trial Chamber's Decision of 3 November 2004*, 24 février 2005, par. 10 et Décision du 4 février 2005 (*supra*, note 21) ; *Le Procureur c/ Milosevic*, IT-02-54-T, décisions du 29 août 2002 et du 20 juin 2002 (*supra*, note 21).

²³ Sur la question de la disponibilité de voies de recours ultérieures dans le cadre de l'appel final, voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 6 à 8 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, Procédure pour outrage au tribunal engagée contre Kosta Bulatovic, IT-02-54-R77.4, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à une affaire d'outrage concernant le témoin Kosta Bulatovic et à titre subsidiaire requête aux fins de certification, 3 mai 2005.

²⁴ Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Mile Mrksic*, IT-95-13/1-PT, décision du 29 mai 2003 (*supra*, note 21). Cf. *Le Procureur c/ Sefer Halilovic*, IT-01-48-PT, Opinion individuelle concordante du juge Iain Bonomy jointe à la décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 14 janvier 2005, par. 3 ; et *Le Procureur c/ Enver Hadzihasanovic, Amir Kubura*, IT-01-47-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel de la décision rendue en vertu de l'article 98 *bis* du règlement, 26 octobre 2004.

40. L'intervention immédiate de la Chambre d'appel fera sensiblement progresser²⁵ la procédure en cours, établira d'importants principes juridiques et assurera la mise en place d'un régime général adéquat aux fins de la préparation et de la transmission de mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Il est respectueusement avancé qu'à la lumière des questions soulevées par la Décision de la Chambre, et compte tenu de l'importance de veiller au bon règlement des questions de fond soulevées dans cette décision, pareille intervention est, à ce stade, largement justifiée.

Conclusions

41. Pour les raisons qui précèdent, l'Accusation demande respectueusement à la Chambre de l'autoriser à interjeter appel d'une partie de la Décision du 8 juillet 2005.

/signé/
Luis Moreno Ocampo
Procureur

Fait le 18 juillet 2005

À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour

²⁵ Le critère énoncé à l'article 82-1-d consiste à déterminer si l'intervention de la Chambre d'appel peut « faire sensiblement progresser » (*materially advance*) la procédure. « *Material* » signifie « important ; plus ou moins nécessaire ; qui a de l'influence ou de l'effet ; qui touche au fond ; qui concerne le sujet, par opposition à la forme » (*Black's Law Dictionary*, sixième édition abrégée, 5^e réimpression, 1995) ; « *advance* » signifie « avancer ou faire progresser, développer ou améliorer une chose » (*Cambridge Advanced Learner's Dictionary*, consultable sur <http://www.dictionary.cambridge.org>), ou « progresser vers la complétude ou la perfection » (*Oxford English Dictionary*, consultable sur <http://www.dictionary.oed.com>) [Traduction du Greffe de la Cour].